

## **GE\_GERICHTE AARP/90/2017 vom 20. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_90\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_90_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/90/2017 du 20 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/90/2017 del 20 marzo 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

#### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 398 al. 4 CPP, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Le pouvoir d'examen de l'autorité d'appel est ainsi limité dans l'appréciation des faits à ce qui a été établi de manière arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_362/2012 du 29 octobre 2012 consid. 5.2). En outre, aucune allégation ou preuve nouvelle ne peut être produite devant l'instance d'appel (art. 398 al. 4, 2e phrase CPP). Il s'agit là d'une exception au principe du plein pouvoir de cognition de l'autorité de deuxième instance qui conduit à qualifier d'appel « restreint » cette voie de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

- 6/10 - P/13425/2015 Le libre pouvoir de cognition dont elle dispose en droit confère à l'autorité cantonale la possibilité, si cela s'avère nécessaire pour juger du bien-fondé ou non de l'application d'une disposition légale, d'apprécier des faits que le premier juge a omis d'examiner, lorsque ceux-ci se révèlent être pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2013 du 13 mars 2014 consid. 1.3).

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2; 6B\_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B\_398/2013 du 11 juillet 2013 consid.

2.1). 2.2.1. A teneur de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par cette loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. 2.2.2. Selon l'art. 32 ch. 1 LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Cette règle implique notamment qu'on ne peut circuler à la vitesse maximale autorisée que si les conditions de la route, du trafic et de visibilité sont favorables (ATF 121 IV 286 consid. 4b p. 291 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_23/2016 du 9 décembre 2016 consid. 3.1 et les références). Le conducteur ne doit pas circuler à une vitesse qui l'empêcherait de s'arrêter sur la distance à laquelle porte sa visibilité (art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR ; RS 741.11)). Le conducteur ne doit tenir compte d'obstacles qui apparaîtraient subitement dans son champ de visibilité que si la possibilité de cette survenance s'impose sérieusement, en raison de circonstances particulières (enfants jouant à côté de la route, de bâtiments d'école, de places de jeux, arrêt de bus). Est imprévisible l'obstacle qui se présente devant le conducteur de façon inopinée et inattendue et avec lequel il n'avait pas à compter, notamment un

- 7/10 - P/13425/2015 piéton qui traverse brusquement la route devant lui, en dehors d'un passage piéton (A. BUSSY / B. RUSCONI / Y. JEANNERET / A. KUHN / C. MIZEL / CH. MÜLLER, Code suisse de la circulation routière : commentaire, 4e éd., Lausanne 2015, n. 1.27 ad art. 32 LCR et les références citées).

2.3.1. Le premier juge a apprécié les faits de la manière suivante : "En l'occurrence, il convient en premier lieu de relever que le franchissement d'une intersection la nuit, sur chaussée humide, imposait une vigilance accrue et une vitesse adaptée dans la mesure où il était prévisible qu'un véhicule venant en sens inverse bifurque sur la gauche comme l'a fait B \_\_\_\_\_. La configuration des lieux, soit une ligne droite, plate et dégagée, permet également de constater que le motocycle, en circulant à une vitesse adaptée aux circonstances, aurait été en mesure d'éviter le second véhicule impliqué qui circulait à une allure plutôt lente, selon le témoin D \_\_\_\_\_. Au contraire, les témoins D \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_ ont tous deux constaté que le motocycle roulait à vive allure, en tous les cas à une vitesse supérieure aux 50 km/h autorisés. Les conclusions du rapport d'expertise privée, qui doivent être retenues avec précaution, ne contredisent pas ces constatations dans la mesure où elles font état d'une vitesse, au moment de l'impact, située entre 45 et 55 km/h. Enfin, la question des possibles fautes commises par le conducteur B \_\_\_\_\_ est sans pertinence, vu l'absence de compensation des fautes en droit pénal (arrêt du TF du 8.2.2007 6S.411/2006 consid. 2.2.3 ; ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). A \_\_\_\_\_ sera ainsi reconnu coupable de violation de l'art. 90 al. 1 LCR pour conduite inadaptée aux circonstances." 2.3.2. Même si certaines affirmations paraissent par trop péremptoires, cette appréciation ne saurait être qualifiée d'arbitraire, ce qui suffit à sceller le sort de l'appel. Le témoin C \_\_\_\_\_ s'est en effet montré catégorique quant au fait que le motard circulait bien au-delà de 50 km/h et le simple fait que l'intéressé n'avait pas atteint l'âge de 18 ans le jour des faits ou encore n'était pas titulaire d'un permis de conduire n'est pas de nature à faire douter de sa capacité à évaluer, à tout le moins approximativement, la vitesse d'un véhicule qu'il a expliqué avoir suivi du regard sur une certaine distance. Le témoignage de son ami D \_\_\_\_\_ va dans le même sens, même si celui-ci n'a pas chiffré son estimation, puisqu'il a aussi indiqué que la moto circulait à "vive allure" ou encore à "très grande vitesse", ce qui doit se comprendre par comparaison à d'autres usagers observés sur le même tronçon et dont on peut présumer qu'ils se conformaient à la vitesse autorisée. S'il n'est pas exclu que le bruit provoqué par un

véhicule soit susceptible d'amplifier la perception de sa vitesse, cela n'apparaît pas avoir d'incidence significative surtout lorsqu'il est observé durant un certain temps. C'est également à juste titre que le premier juge a considéré que les conclusions de l'expertise privée, au demeurant très succincte et fondée notamment sur de simples photographies des déformations subies par les véhicules impliqués, devaient être examinées avec circonspection et qu'elles ne contredisaient de surcroît pas les

- 8/10 - P/13425/2015 témoignages précités. Les expertises privées n'ont en effet pas la même valeur probante que les expertises judiciaires et doivent être appréciées non pas comme un moyen de preuve mais à l'instar de l'allégué d'une partie (ATF 132 III 83 consid. 3.4. p. 87 ; ATF 127 I 73 consid. 3f/bb p. 82 ; voir arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2013 du 27 janvier 2014 consid. 1.2), n'étant produites que si elles sont favorables au mandant. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'assureur accident peut avoir tout intérêt à faire constater la responsabilité exclusive de l'autre conducteur, afin de pouvoir se retourner contre lui. Les dégâts occasionnés aux deux véhicules tendent aussi à corroborer la violence de l'impact et donc la vitesse à laquelle celui-ci est survenu. Si réellement l'appelant avait circulé à une vitesse de l'ordre de 45 km/h ou du moins n'excédant pas 50 km/h, il aurait dû pouvoir, si ce n'est s'arrêter à temps, à tout le moins entreprendre un freinage d'urgence ou une manœuvre d'évitement, ce qu'il n'a pas fait. Sa vitesse paraît avoir été d'autant moins adaptée qu'il circulait de nuit dans un village et qu'il y avait un passage pour piétons tant juste avant qu'immédiatement après l'intersection où la collision s'est produite. Enfin, s'il pouvait s'attendre à ce que l'automobiliste respecte sa priorité, le comportement de ce dernier n'était pas pour autant imprévisible dans la mesure où il avait enclenché son indicateur de direction à l'approche du carrefour, avant d'obliquer à faible allure. Le jugement entrepris doit par conséquent être confirmé, l'exemption de peine dont a bénéficié l'appelant lui étant acquise et, au demeurant, justifiée.

#### **E. 4**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP). Ses conclusions en indemnisation doivent être rejetées. \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/13425/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.